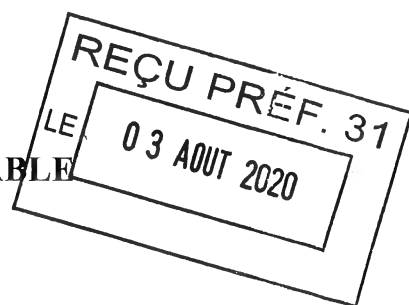


# REGLEMENT D'AIDE A L'ELEVAGE OVIN DURABLE



=o=o=o=o=o=o=o=

## 1 – CONTEXTE

En Haute-Garonne, les ovins valorisent plus de **10 000 ha de prairies** ainsi que la partie la plus escarpée des **25 000 ha d'estives** du département (50% des moutons du 31 sont dans la zone massif). Dans le péri-urbain le mouton est très sollicité pour l'entretien de l'espace /création de lien social (opération éco-pâturage transhumant Nord Toulousain).

De plus, les éleveurs ovins du département sont engagés dans des filières de qualité, avec plus de la moitié des brebis engagées dans les labels rouges ou l'Agriculture biologique. On peut aussi noter la dynamique autour de la création d'une Indication Géographique Protégée (IGP) Agneau des Pyrénées dont le cahier des charges a été approuvé par l'Institut National de l'Origine et de la qualité début 2020

C'est pourquoi le Conseil départemental soutient déjà les éleveurs transhumants (aide à l'offre d'agnelles de qualité), les éleveurs produisant sous Signe d'Identification de la Qualité et de l'origine (SIQO) (aide à la planification ovine) et les éleveurs créant un atelier ovin (aide à la création/reprise d'ateliers ovins).

Il apparaît nécessaire de compléter ce soutien par un accompagnement vers plus de durabilité des élevages ovins sur tous les territoires du département, sur la base d'une grille d'évaluation, et d'une progression encouragée.

L'aide mise en place par le présent règlement a donc pour objet de favoriser la mise en œuvre de mesures en faveur de l'environnement et de la durabilité des exploitations ovines.

Cette aide est adossée au Règlement (UE) 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 modifiant le règlement (UE) no 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture.

## 2 – BENEFICIAIRES

Cette mesure s'adresse aux exploitations agricoles élevant des brebis, ayant un chef d'exploitation ou un associé cotisant à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) et dont le siège d'exploitation est situé en Haute-Garonne.

Les cotisants solidaires peuvent bénéficier de l'aide.

## 3 – CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE

L'aide est versée aux exploitations agricoles qui en font la demande, dans les conditions définies au présent règlement et dans la limite des crédits alloués.

L'aide accordée sous forme de subvention directe est une participation financière du Conseil départemental de la Haute-Garonne au fonctionnement des élevages ovins vertueux du point de vue de l'environnement et durables.

L'octroi et le versement de l'aide sont conditionnés **à l'obtention d'un minimum de points dans la grille agro-écologique** présentée en annexe.

Ce minimum est de **30** points pour une première demande, de **40** points pour une deuxième demande et de **50** points pour une troisième, quatrième ou cinquième demande.

De plus, l'entreprise agricole doit répondre aux 3 conditions suivantes :

- détenir au moins 100 brebis ;
- condition de chargement : disposer d'au moins 1 ha « d'herbe+Luzerne+trèfle+sainfoin+mélange légumineuses fourragères » pour 10 brebis (les élevages transhumants sont exonérés de cette condition). Pour calculer le chargement on utilisera la somme des Surfaces (herbagères temporaires+ Prairies ou pâturages permanents + Luzerne+ trèfle+ sainfoin+ mélange légumineuses fourragères) divisé par le nombre de brebis, cette valeur devra être supérieure ou égale à 0,1.
- être à jour de ses cotisations auprès du Groupement de Défense Sanitaire 31.

Cette aide est non cumulable avec l'aide à la planification ovine et avec l'aide à l'offre d'agnelles de qualité du Conseil départemental 31.

Un éleveur ayant bénéficié de l'aide à l'élevage ovin durable, ne pourra pas ultérieurement demander une aide à la planification ovine ou à l'offre d'agnelles de qualité.

#### **4 – MONTANT DE L'AIDE OCTROYEE**

L'aide est calculée en fonction d'un nombre de points obtenus et justifiés dans la grille des pratiques agro-écologiques présentée en annexe, sur la base de 30€ par point. Par exemple avec 50 points, une exploitation peut bénéficier de 1 500 € d'aide.

L'aide est plafonnée à 1 500 € d'aide par exploitation et par demande.

L'exploitation pourra bénéficier 5 fois de cette aide (au maximum) avec une demande maximum par déclaration PAC.

Application de la transparence jusqu'à 2, pour les GAEC disposant d'au moins 200 brebis et 2 associés.

S'agissant des GAEC, le plafond est fixé à 3000 € d'aide.

Exemple de calcul de l'aide pour un GAEC à 3 associés qui a obtenu 45 points, avec 250 brebis, 30 ha d'herbe =  $(45 \times 30) \times 2 = 2700$  €

#### **5 – MODALITÉS DE DEMANDE DE SUBVENTION**

Le demandeur doit rencontrer un conseiller agro-environnement du Conseil départemental qui l'accompagnera dans l'élaboration et le dépôt de sa demande de subvention en ligne sur le site « [subventions.haute-garonne.fr](http://subventions.haute-garonne.fr) ».

Le dossier est établi sous la responsabilité du demandeur avec une validation technique par le Conseiller agro-environnement.

Le demandeur recevra un accusé de réception attestant que son dossier est complet. L'accusé de réception complet ne vaut pas attribution de subvention.

Le dossier sera instruit par les services du Conseil départemental (Direction de l'Agro-Ecologie) puis soumis pour décision à la Commission Permanente du Conseil départemental, dans la limite des crédits disponibles.

En cas de dossier incomplet, le demandeur dispose d'un délai de 2 mois à compter du courrier de demande de pièces manquantes du Conseil départemental pour transmettre les pièces nécessaires à l'instruction du dossier.

#### **6 – PIÈCES A JOINDRE AU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION**

- Le justificatif INSEE de situation au répertoire SIREN

- L'attestation MSA du Chef d'exploitation ou de l'un des associés exploitants de l'année en cours
- Le RIB de l'exploitation agricole
- L'attestation sur l'honneur des aides obtenues au titre des règlements de minimis au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours
- La copie de la dernière demande d'aide ovine dans le cadre de la PAC (AO)
- L'attestation annuelle d'adhésion au GDS31 comportant la mention "est à jour de ses cotisations pour l'année en cours"
- L'attestation sur l'honneur avec grille de calcul du chargement par code culture PAC ainsi que le document PAC ayant permis ce calcul (récapitulatif des assolements ou descriptif des parcelles)
- La grille agro-écologique de l'exploitation complétée et signée par l'agriculteur et visée par le Conseiller agro-environnement qui a accompagné l'agriculteur
- Toutes les pièces justificatives prévues dans la grille agro-écologique correspondant aux bonnes pratiques mises en œuvre par l'éleveur et concourant au calcul de l'aide attribuée

## **7 – NOTIFICATION DE LA SUBVENTION PAIEMENT ET CONTRÔLES**

La décision d'attribution de l'aide par la Commission Permanente sera notifiée au demandeur. La décision d'attribution de l'aide entraîne le versement automatique de la subvention.

### **Contrôles**

Un agent habilité du Conseil départemental pourra réaliser à tout moment un contrôle sur pièces et sur place afin de :

- vérifier la réalité des informations produites au dossier ;
- constater la conformité des pièces ayant permis de déterminer le nombre de points obtenus dans la grille.

Le Conseil départemental se réserve le droit de demander des informations complémentaires au cours du contrôle.

Si le contrôle administratif et/ou technique révèle que les déclarations ne correspondent pas à la réalité, le versement de l'aide n'aura pas lieu ou le reversement pourra être demandé.

## **8 – DURÉE DE VALIDITÉ DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement d'aide entre en vigueur à compter de sa publication et s'applique jusqu'à la fin de la durée de validité du régime de minimis agricole (date d'engagement des dossiers), ou le cas échéant, à une date ultérieure si la Commission européenne a pris une décision autorisant leur prolongation.

### Annexe 1 : Grille agro-écologique aide à l'élevage ovin durable

<i>Critère d'accès à la mesure</i>	<b>Nombre de points</b>	<b>Justificatif</b>	<b>Cocher si Retenu</b>
M1-Transhumance	<b>30</b>	Certificat de transhumance DDPP (juin)	
Exploitation en bio ou en conversion M2- Bio total	<b>25</b>	Attestation organisme certificateur	
M3-Bio partiel	<b>15</b>		
M4-Elevage ovin de qualité <sup>2</sup> et Eleveur sélectionneur	<b>25</b>	Attestation (s) : Organisme de Défense et de Gestion ( <b>ODG</b> ) pour la qualité Et/ou Organisme Sélectionneur ( <b>OS</b> ) pour l'éleveur sélectionneur	
M5-Elevage ovin de qualité <sup>2</sup> ou Eleveur sélectionneur	<b>20</b> <i>(bio et qualité non cumulables)</i>		
M6-Surface d'Intérêt Ecologique supérieure d'au moins 2% aux exigences de la PAC au titre du verdissement.	<b>15</b> <i>(Non accessibles aux exploitations bénéficiant d'exemptions spécifiques pour les SIE)</i>	Déclaration relative au verdissement établie lors de la dernière déclaration PAC	
M7-Exploitation bénéficiant des critères d'exemption suivant pour les SIE : +75% des terres arables en herbe...  ou +75% de la SAU en production d'herbe	<b>20</b> <i>(non cumulable avec les points transhumance)</i>	Déclaration relative au verdissement établie lors de la dernière déclaration PAC	
M8-Minimum d'herbe dans la SAU (Surfaces herbacées temporaires + prairies ou pâturages permanents) 36 % si dominante céréales <sup>4</sup> ou 60% si dominante élevage <sup>4</sup> Selon définitions MAEC-SPE	<b>15</b> <i>(non cumulable avec +75% exemption SIE ou avec transhumance)</i>	Descriptif des parcelles de la dernière PAC et grille de calcul complétée (grille éligibilité MAEC)	
M9-Exploitation qui a créé ou repris un atelier ovin depuis moins de 2 ans.	<b>15</b> <i>(Points activables 1 fois par atelier)</i>	Date d'attribution par la CP du Cd31 de l'aide à la création/reprise d'atelier ovin ou Document de création d'un cheptel de l'EDE	
M10-Agroforesterie existence d'au moins 1 ha en agroforesterie	<b>15</b>	Descriptif des parcelles édité à partir de la dernière déclaration PAC	

<b>Critère d'accès à la mesure</b>	<b>Nombre de points</b>	<b>Justificatif</b>	<b>Cocher si Retenu</b>
M11-Plantation d'une haie agro-écologique de 100 ml minimum dans les 12 mois précédents (avec l'aide du Cd31 ou d'un organisme spécialisé)	<b>5 points</b> par 100 ml	Attestation CD31 ou de l'organisme ayant accompagné la plantation (par exemple Arbres et Paysages d'Autan)	
M12-Diagnostic agro-écologique de moins de 5 ans.	<b>5</b> <i>(plafonné à 1 diagnostic/an et points activables 1 fois par diagnostic)</i>	Attestation Cd31 ou fourniture d'un diagnostic	
M13-Mise en œuvre d'une nouvelle préconisation du diagnostic dans l'année	<b>5</b>	Attestation Cd31	
M14-Diversité des cultures, aller au-delà des obligations de la PAC au titre du verdissement. (Au moins 1 culture de plus représentant au moins 5% de la SAU)	<b>5</b> <i>non accessibles aux exploitations bénéficiant d'exemptions spécifiques au titre de la diversité des cultures</i>	Déclaration relative au verdissement et récapitulatif des assolements établis lors de la dernière déclaration PAC.	
M15-Utilisation de l'outil agrilocal-31 : au moins 1 fourniture de produits dans les 12 mois précédents le demande	<b>10</b>	Attestation de l'administrateur Agrilocal du Cd31	
M16-Adhésion aux réseaux Bienvenue à la ferme ou Accueil paysan ou à la plate-forme Produit sur son 31	<b>5</b>	Attestation du réseau ou de l'association	
M17-Suivi d'une formation ou d'une journée d'information sur le bien être animal ou les pratiques concourant à l'agro-écologie, dans les 12 mois précédents	<b>5</b>	Attestation de l'organisme	
<b>Total des points obtenus</b>	=		

### **Définitions utilisées**

<sup>1</sup> Haute Valeur Environnementale ou certification environnementale de niveau 3 ici est fondé sur des indicateurs de résultats relatifs à la biodiversité, la stratégie phytosanitaire, la gestion de la fertilisation et de l'irrigation. *Selon le Décret n° 2011-694 du 20 juin 2011 relatif à la certification environnementale des exploitations agricoles modifié par le décret n°2016-2011 du 30 décembre 2016.*

<sup>2</sup> Eleveur ovin de qualité : production de viande ovine en labels rouges, en IGP et sous la marque agneau des Pyrénées (en préfiguration de l'IGP).

<sup>4</sup> Définitions des dominantes céréales ou élevage selon les règles de la MAEC-SPE de Haute-Garonne (dominante élevage si la part des grandes cultures dans la SAU est au maximum de 33 % \* et dominante céréales si la part des grandes cultures dans la SAU est au minimum de 33 %).

Je soussigné(e)

.....

**Certifie n'avoir coché que les cases qui correspondent aux pratiques que je mets en œuvre et je prends note que je dois fournir dans mon dossier les justificatifs correspondants.**

Fait à .....le .....

**Visa et précisions apportées par le Conseiller agro-environnement**

Nom-prénom :.....

Précisions :.....

.....

.....

Signature :